

Pôle Sup'93

Mode d'emploi

(Règlement des études)

Formation continue DE

www.polesup93.fr

Pourquoi ce document ?

Sa fonction première est de décrire le plus précisément possible les orientations artistiques et pédagogiques de l'institution. Dans l'esprit comme dans la lettre.

A ce titre il constitue le Règlement pédagogique du Pôle Sup'93. C'est la raison pour laquelle dans sa présentation, il est découpé en articles.

Il comprend cependant diverses considérations, recommandations ou informations qui dépassent le simple cadre réglementaire. Chaque école comporte ses propres spécificités, ses « colorations » et un certain état d'esprit. L'ambition de ce texte est également de les partager avec ses lecteurs.

Ce document est en quelque sorte « la grammaire » de l'institution à disposition des étudiants et enseignants du Pôle Sup'93, tout en cherchant à être aisément compréhensible par un large public : les artistes en général, les candidats musiciens, les universitaires, les institutions culturelles françaises et internationales, les réseaux éducatifs, etc.

Les établissements d'enseignement supérieur sont des machines complexes. Il est donc important de disposer de l'information la plus claire et la plus à jour sur leur fonctionnement.

Marc-Olivier Dupin

Directeur

05/03/2015

Petites notes sur la parité…

L'équipe du Pôle Sup'93 est particulièrement attachée et attentive à la parité. Cependant, pour la commodité de lecture, le présent texte n'évoque les personnes que dans une formulation générique et au masculin : le candidat, l'étudiant, le professeur, etc. Qu'aucun mauvais dessein ou négligence ne nous soient reprochés.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1. HISTORIQUE

Le Pôle Sup' 93 fait partie de la dizaine d'établissements d'enseignement supérieur des arts du spectacle « nouvelle génération ». Conjuguant excellence et pluridisciplinarité, il a pour vocation de former des interprètes, des pédagogues et des créateurs dans les domaines de la musique, du théâtre, de la danse et des arts du cirque.

LES ORIGINES

Depuis la fin des années 1990, le rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens est engagé. **Le processus de Bologne** conduit à la création d'un cadre commun fondé notamment sur deux points clefs :

- La mise en place d'une structure en trois cycles des études supérieures : Licence (Bac +3), Mastère (Bac +5) et Doctorat (Bac +8).
- La mise en place d'un système commun de crédits communs à tous les pays d'Europe (ECTS) pour décrire les programmes d'études permettant la mobilité des étudiants, la plus large possible.

L'objectif de ce dispositif est de rendre plus facilement lisibles et comparables les diplômes, pour favoriser ainsi l'intégration des citoyens européens sur le marché du travail et d'améliorer la compétitivité du système d'enseignement supérieur européen à l'échelon mondial.

Cette structuration progressivement généralisée à l'ensemble des domaines de l'enseignement supérieur aboutira en France, à l'adoption du décret du 27 novembre 2007, instituant *le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien* (le DNSPM).

La création de ce nouveau diplôme conduit l'Etat, le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers - La Courneuve (CRR 93), l'Université de Paris 8, le Cefedem Ile-de-France et le CFMI d'Orsay[1] à concevoir un projet d'enseignement supérieur artistique transversal mettant en commun leurs compétences, leur savoir-faire et leurs moyens : Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Ile-de-France (Pôle Sup' 93) ouvre ses portes en septembre 2009, après une habilitation à délivrer le DNSPM / Licence, prononcée par le Ministère de la Culture et de la Communication en mai 2009.

Concomitamment à la mise en place du LMD, l'Etat entreprend depuis plusieurs années une rationalisation de l'enseignement musical à l'échelon supérieur qui conduira progressivement à l'intégration des Cefedem – généralement associations 1901, formant à la pédagogie - dans les structures de formation des interprètes et créateurs.

C'est dans cette dynamique et à l'initiative de l'Etat que les tutelles du Pôle Sup'93 et du Cefedem Ile-de-France votent en 2013 et 2014, l'intégration du Cefedem Ile-de-France dans le Pôle Sup'93.

[1] Le CFMI d'Orsay ne fait aujourd'hui pas partie intégrante du Pôle Sup'93.

Le Cefedem Ile-de-France fut créé en 1990. La pianiste et docteur en psychologie et en sciences de l'éducation, Françoise Regnard porta ce projet innovant pendant une vingtaine d'années. Installée à Rueil-Malmaison, cette institution phare a été un modèle pour ses homologues et a largement contribué au renouveau de la pédagogie musicale en France.

LE POLE SUP'93 AUJOURD'HUI

Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Ile-de-France - dit « Pôle Sup'93 » - est aujourd'hui structuré en association loi 1901 de préfiguration d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle. En tant qu'établissement d'enseignement supérieur il est habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) et le Diplôme d'Etat de Professeur de Musique (DE).

Depuis sa création le Pôle Sup'93 a été successivement dirigé par Jean Roudon (direction exécutive de sa création jusqu'en 2012), Céline Périn (direction par intérim en 2012-2013, le conseil pédagogique, représenté par Valérie Guéroult, assurant la direction pédagogique) et Marc-Olivier Dupin depuis mai 2013.

2. SES MISSIONS

Le Pôle Sup'93 a aujourd'hui pour vocation de former les musiciens interprètes, enseignants et créateurs, ouverts à la modernité des formes du spectacle et de l'audiovisuel d'aujourd'hui. Il propose plusieurs parcours diplômants permettant de multiples voies de professionnalisation.

Plusieurs parcours sont proposés au Pôle Sup'93 :

- une formation initiale pour l'obtention du DNSPM, de la licence « Arts mention musicologie » et/ou du DE de professeur de musique
- une formation continue pour l'obtention DE de professeur de musique
- la possibilité d'obtenir le DE de professeur de musique par la VAE (*Validation des Acquis de l'Expérience*)

LES DISCIPLINES ENSEIGNEES

Pour la rentrée 2014, les formations proposées, tous cursus confondus, sont dans les disciplines suivantes :

- le chant
- les instruments d'orchestres et polyphoniques, le piano-option accompagnement
- la direction de chœur et d'ensemble instrumentaux,
- la musique ancienne
- le jazz, les musiques du monde et les musiques actuelles amplifiées
- la formation musicale

Les textes règlementaires relatifs aux disciplines enseignées dans les cursus DNSPM et DE comportent des différences dans l'intitulé des disciplines.

Ainsi, la nomenclature exacte des disciplines enseignées au Pôle Sup'93, s'énonce comme suit :

a) **DNSPM / Licence**

- Chant
- Direction d'ensembles vocaux
- Musique ancienne (notamment 16ème et 17ème siècle)
- Instruments (instruments de l'orchestre, instruments polyphoniques dont piano et piano-option accompagnement)
- Jazz, musiques du monde et musiques actuelles amplifiées

b) **DE**

- Enseignement vocal
- Direction d'ensemble vocaux
- Enseignement de la formation musicale
- Enseignement instrumental
    - Classique à contemporain
    - Musique ancienne (tous répertoires)
    - Musiques traditionnelles
    - Jazz
    - Musiques actuelles amplifiées
- Accompagnement (options : musique et danse)
- Direction d'ensembles instrumentaux

Habilitation des formations et homologation des diplômes
Comme dans le cas de toute institution d'enseignement artistique supérieur contrôlée par l'Etat, les cursus et diplômes du Pôle Sup'93 font l'objet d'une habilitation délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication.
La dernière habilitation date du 28 juillet 2014.

SES CARACTERISTIQUES

1. L'accessibilité à tout âge

L'admission au Pôle Sup'93 n'est pas conditionnée par des limites d'âge.

2. La pluridisciplinarité

Dès son origine le Pôle Sup'93 s'est engagé dans des démarches de pluridisciplinarité avec le développement de projets artistiques transversaux dans lesquels se mêlent la musique, le théâtre, la danse, les arts du cirque et l'audiovisuel.

Il s'agit, ainsi, de proposer des cursus à la fois exigeants et innovants prenant en compte l'évolution du métier de l'artiste tout en laissant la place au travail individuel de l'étudiant et à sa spécialisation.

Conformément aux souhaits de ses tutelles, le Pôle Sup' 93 devrait s'engager plus avant dans des démarches de partenariat avec d'autres institutions du spectacle, dans les années qui viennent.

3. L'individualisation des parcours et la préparation aux métiers

Le projet pédagogique du Pôle Sup'93 est basé sur une volonté forte d'accompagner chaque étudiant dans son parcours professionnalisant, en le plaçant dans les différentes situations que recouvrent les métiers :

- en lui proposant des cursus dans lesquels la théorie, la pratique et la dimension culturelle sont intimement liées,

- en l'accompagnant de manière personnalisée dans son projet d'études,

- en le préparant à son insertion professionnelle.

L'individualisation des parcours, c'est également la prise en compte du passé du candidat ou de l'étudiant en validant autant que possible, ses acquisitions et son expérience dans le cadre de la VAA et VAE.

4. La formation initiale conjointe des futurs interprètes et pédagogues

La formation initiale conjointe des interprètes à la pédagogie est une opportunité exceptionnelle pour les jeunes et moins jeunes musiciens. Plus que jamais, les carrières d'interprètes et de pédagogues sont croisées. L'articulation des cursus DNSPM et DE en formation initiale répond au mieux au besoin de former les artistes à cette polyvalence. Elle présente des avantages concrets :

- elle renforce la cohérence artistique et pédagogique de la formation
- elle est source de gain de temps pour les étudiants, leur permettant de consacrer plus de temps au travail personnel, en évitant les redondances et doublons dans la formation
- elle permet le maximum de validations d'un cursus à l'autre

C'est pourquoi, dans les nouveaux cursus de la formation initiale, les modules ont la même valeur en nombre d'heures de formation et en ECTS, au sein de chaque diplôme.

5. La formation continue des musiciens enseignants

La préparation au DE en formation continue - s'appuyant sur la VAA et la VAE - constitue également une ouverture remarquable pour les musiciens désireux d'enrichir leurs compétences et préparer le diplôme d'enseignant.

3. SON ORGANISATION

LES INSTANCES INSTITUTIONNELLES

Le Conseil de gestion

Il définit les grandes orientations de l'établissement, adopte le programme annuel d'activités et le budget de l'établissement.

Il approuve tous les actes juridiques, recrute et nomme le directeur.

Le Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance de consultation sur le projet pédagogique et artistique de l'établissement. Il a pour mission de favoriser la concertation et la réflexion, notamment pour coordonner les enseignements et l'évaluation des disciplines enseignées au sein du Pôle (cf. règlement intérieur).

Les représentants des enseignants

Ils représentent l'ensemble des enseignants, pour une année universitaire, lors des Conseils de gestion de l'établissement (cf. règlement intérieur).

Les représentants des étudiants

Ils représentent l'ensemble des étudiants, pour une année universitaire, lors des Conseils de gestion de l'établissement (cf. règlement intérieur).

Les représentants du personnel administratif

Ils représentent l'équipe permanente administrative, pour une année universitaire, lors des Conseils de gestion de l'établissement (cf. règlement intérieur).

LES LOCAUX

Le Pôle Sup'93 est un établissement multi-sites :

- ***CRR 93, site d'Aubervilliers***

5 rue Edouard Poisson
93300 Aubervilliers
Tél : 01 48 11 04 60
Accès : Métro ligne 7 dir. La Courneuve 8 mai 1945, arrêt Aubervilliers Pantin - 4 chemins, puis Bus 170 dir. Gare de Saint Denis RER ou bus 150 dir. Pierrefitte Stains RER.

- ***CRR 93, site de La Courneuve***

41 avenue Gabriel Péri
93120 La Courneuve
Tél : 01 43 11 21 10
Accès : RER B dir. Aéroport Charles de Gaulle, arrêt La Courneuve-Aubervilliers ou Bus 150 arrêt La Courneuve-Aubervilliers RER ou Bus 249 arrêt Général Schramm

- ***CRD Aulnay sous Bois***

12 rue de Sevran
93600 Aulnay-sous-Bois
Tél : 01 48 79 65 21
Accès : RER B, arrêt Aulnay-sous-Bois puis bus Optile 15 direction « Jaurès » jusqu'à « Soleil levant »

- ***Université Paris 8 Vincennes / Saint Denis***

2 rue de la Liberté - 93526 Saint-Denis cedex
Tél. : 01 49 40 67 89
Accès : métro ligne 13, arrêt « Saint-Denis Université ». Entrée de l'Université rue Guynemer (face au métro).

N.B. Dans le cadre d'ateliers, d'examens ou de masterclasses, les étudiants peuvent avoir à se rendre sur d'autres sites en Ile-de-France.

Au Pôle Sup'93, et jusqu'à présent, seul le cursus préparant au Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique peut être suivi dans le cadre de la formation continue.

Le cursus DE en formation continue reprend les principes et la structure de la formation initiale. Il est cependant adapté pour répondre aux besoins d'un public professionnel. Il s'organise :

- en 3 semestres ;
- sur 600 heures pour une formation à temps complet ;
- sur 1 jour ½ par semaine pour les enseignements généraux, auxquels s'ajoutent suivant les semestres, des périodes de stages et/ou des ateliers spécialisés.

L'information sur l'ouverture des formations et les cursus est disponible sur le site du Pôle Sup'93 et sur celui du Ministère de la Culture et de la Communication.

Les conditions de mise en œuvre de la formation continue sont définies par l'arrêté ministériel du 5 mai 2011, par les articles L.920-13 et L 900-2 du Code du Travail.

Les modalités conduisant à la mise en œuvre de la formation continue relèvent de l'établissement organisateur, le Pôle Sup'93.

I - LES CONDITIONS D'ADMISSION

Cette formation est accessible sur dossier et examen.

ARTICLE 1 – PREREQUIS

Les candidats autorisées à se présenter au cursus DE en formation continue doivent avoir interrompu leurs études musicales en formation initiale depuis plus de deux ans ET pouvoir justifier soit :

- d'une activité salariée (enseignement) d'au moins deux ans pour une durée minimale de 5 heures hebdomadaires sur 30 semaines par an (ou leur équivalent en volume horaire annuel) ;
- d'une activité d'interprète régulière (au moins 48 cachets sur 2 ans) d'une durée d'au moins deux années ;
- de l'obtention d'un DEM ou d'un DNOP et de l'exercice d'une activité salariée (enseignement) pour une durée minimale de 5h par semaine sur 30 semaines (ou être engagé dans une démarche de réorientation professionnelle).

Conditions particulières :
Sont également autorisées à se porter candidates, et sont exemptées des épreuves de l'examen d'entrée sauf de l'entretien de l'épreuve d'admissibilité (1er tour), les personnes ayant déjà validées une partie de leur diplôme soit :

- par la formation initiale ;
- par la formation continue ;
- par une procédure de VAE.

Sous les conditions suivantes :

- que la formation ou la procédure de VAE ait été entamée depuis moins de 5 ans (date de l'entrée en formation ou date du 1er entretien en VAE) ;
- que le candidat présente un dossier détaillé retraçant son parcours de formation et son parcours professionnel ;
- qu'il réussisse l'entretien de l'épreuve d'admissibilité devant un jury.

Conseils et informations

Le Pôle Sup'93 - service FC/VAE - accorde un entretien aux candidats qui en font la demande, en amont de leur inscription à l'examen d'entrée ou à l'entretien, pour les orienter et les conseiller sur les voies d'obtention des diplômes, sur les formations répondant à leur besoin, et sur les modalités des prises en charges possibles des coûts de la formation.

ARTICLE 2 – EXCEPTIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES

1. Les candidats étrangers en attente de l'obtention du Certificat de français de niveau B2 peuvent s'inscrire à l'examen, sous réserve de produire les attestations au plus tard le premier jour des épreuves d'admissibilité

2. Les candidats déjà titulaires d'un DE (ou équivalent) sont dispensés de l'épreuve écrite, et se présentent seulement à l'entretien ; sauf pour l'examen d'entrée en DE de Formation musicale (voir II article 5-2)

3. Les titulaires d'un DNSPM (ou équivalent) ou d'un Master d'interprète dans la discipline du DE pour lequel ils candidatent, sont dispensés de l'épreuve d'interprétation musicale

4. Les titulaires d'une Licence ou d'un Master de musicologie sont dispensés de l'épreuve de commentaire de texte de l'admission.

5. La reconnaissance des acquis antérieurs peut permettre à des candidats de se présenter aux seules évaluations terminales : examen de l'UE1, de l'UE3 et de l'UE5. L'acceptation de leur demande dépend :
    - de leur réussite à l'examen d'entrée (voir conditions supra) ;
    - de l'avis de la commission de validation des acquis antérieurs qui a lieu en juillet de chaque année universitaire.

   Le nombre de places ouvertes chaque année pour ces candidats est soumis à l'approbation du Conseil de gestion de l'établissement.

ARTICLE 3 – MODALITE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Le processus d'inscription à l'examen d'entrée s'organise selon les étapes suivantes :

1. Préinscription à l'examen d'entrée sur le site internet du Pôle Sup'93 :

- remplir le formulaire « formation continue » de demande d'inscription, accessible sur le site www.polesup93.fr, rubrique « concours et examen d'entrée » ;
- à l'issue de la saisie des informations, cliquer sur « soumettre le dossier » ;

- télécharger le dossier de candidature, l’imprimer et le compléter par les pièces jointes obligatoires et un chèque pour s’acquitter des droits d’inscription à l’examen.

  Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

2. Confirmation de l'inscription par envoi postal du dossier d'inscription à l'examen :

Envoyer le **dossier complet** en respectant la date limite d’envoi, cachet de la poste faisant foi.

Pour tous les candidats, le dossier comprend :

- Curriculum Vitae **détaillé**, présentant le parcours artistique, le parcours en tant qu’enseignant et la ou les autres expériences professionnelles, ainsi que la ou les formations suivies ;

- Lettre de motivation détaillant le projet d’études ;

- Copie des diplômes acquis :
  - DEM ;
  - Baccalauréat ou diplôme équivalent ;
  - Diplômes de l’enseignement supérieur (y compris dans des disciplines autres que la musique)

- Copies des relevés de notes ou des ECTS correspondants aux diplômes acquis ou ayant une validation partielle ;

- Certificats de formation continue ou professionnelle (stages, …) ;

- Justificatifs d’emploi et/ou d’une activité professionnelle :
  - contrats de travail ;
  - relevés des congés spectacles annuels (intermittents) ;
  - certificats d’emploi (salariés / fonctionnaires/travailleurs indépendants);
  - relevés salariaux annuels (salariés / fonctionnaires) ;
  - mandats, conventions ou contrats (travailleurs indépendants) ;
  - pour les personnes en situation de chômage partiel ou total, un certificat de leurs relevés attestant de leur situation et/ou complétant les engagements précédents.

- Pour les ressortissants d’un état non-francophone, résidant et exerçant une activité professionnelle depuis moins de 5 années sur le territoire français ou francophone, un certificat attestant d’un niveau de langue française au moins égal à B2 dans l’échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l’Europe ;

- Photocopie de la carte d’identité recto/verso ;

- Règlement des droits d’inscription au concours d’entrée : 50 euros à l’ordre de « Pôle Sup’ 93 » (non remboursables)

En sus, pour les candidats étrangers hors UE :

- Photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
- Photocopie du visa : visa concours, visa étudiant ou visa long séjour ;
- Photocopie et traduction des diplômes de fin d'études secondaires.
  Pour les étudiants étrangers de pays non francophone, les justificatifs de diplômes doivent être traduits en langue française par un traducteur assermenté. La liste des traducteurs assermentés est disponible dans l'ambassade du pays d'origine.

3. Examen administratif des dossiers retournés par les candidats :

Le Pôle Sup'93 vérifie la validité de la situation individuelle du candidat pour accéder à la formation continue.

Tout candidat présentant plusieurs disciplines applique les mêmes démarches d'inscription autant de fois que de disciplines présentées et s'acquitte des droits d'inscriptions pour chacune d'elles.

4. Examen des dossiers par la Commission de recevabilité des dossiers de candidatures

ARTICLE 4 – RECEVABILITE DES CANDIDATURES

1. **Examen des dossiers**

L'ensemble des dossiers d'inscription à l'examen d'entrée est étudié par une commission de recevabilité, composée :

- du directeur de l'établissement ou de son représentant,
- d'un coordinateur pédagogique ou d'un enseignant du Pôle Sup'93,
- d'un enseignant du cursus DE,
- du responsable administratif de la formation continue.

Après examen de l'ensemble des dossiers, la liste des candidats pouvant se présenter à l'examen est rendue publique et une réponse écrite est envoyée aux candidats. Les dossiers sont dits recevables.

2. **Dispositions particulières aux candidats à la formation continue**

La réponse écrite confirmant l'accès à l'examen d'entrée est accompagnée :

- d'une fiche de présentation de la formation,
- d'un devis-type, présentant le coût d'une formation à temps plein;
- d'un certificat d'accessibilité.

Ces documents permettent aux candidats d'effectuer des démarches en vue d'une prise en charge des coûts de leur formation par leur employeur ou par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA).

Les candidats doivent retourner **au plus tard le jour des épreuves d'admission** (2ème tour) une lettre ou tout autre document équivalent, établi par le ou les organismes de financements ou leur employeur, confirmant leur intention d'assumer la prise en charge (pour le détail voir article 11 - coût de la formation)

II. L'EXAMEN D'ENTREE

ARTICLE 5 – CONTENUS ET ORGANISATION DES EPREUVES

L'examen est organisé en deux tours : admissibilité et admission.

L'admissibilité est éliminatoire : les candidats doivent avoir la moyenne (10/20 ou plus) pour être admis à passer les épreuves de l'admission.

L'admissibilité et l'admission sont chacune notées sur 100.

1- Admissibilité
L'épreuve d'admissibilité consiste en un entretien de 20 mn portant sur :

- La présentation d'un dossier comprenant un CV détaillé et les justificatifs d'emploi,
- La motivation,
- Les disponibilités en temps et rythmes de formation.

Noté sur 20. Coefficient 5

2- Admission
Les épreuves de l'admission sont composées :

- d'une épreuve musicale au choix en solo ou en ensemble, programme libre (durée 15 mn environ). Notée sur 20. Coefficient 2 ;
  Spécificités pour la formation musicale :
  - ☐ d'une épreuve musicale au choix en solo ou en ensemble, programme libre (durée 15 mn environ). Notée sur 20. Coefficient 1 ;
  - ☐ de dictées. Notées sur 10. Coefficient 1 ;
  - ☐ d'harmonisation d'un choral dans le style de Bach. Noté sur 10. Coefficient 1.
- d'une épreuve écrite de commentaire de texte (durée 3h). Notée sur 30. Coefficient 1.
- d'une épreuve d'analyse d'interprétation (durée 1h). Notée sur 30. Coefficient 1.

Tout candidat présentant plusieurs disciplines présente à l'épreuve d'admission les programmes requis correspondants aux disciplines présentées.

Les notes de l'épreuve d'admissibilité (1er tour) sont prises en compte et une moyenne des notes des deux tours est effectuée.
Pour être admis, les candidats doivent obtenir une moyenne de 10 ou plus à l'ensemble des épreuves, soit un total de 100 points sur un total de 200 points.

Toute note inférieure ou égale à 7 est éliminatoire, tant à l'admissibilité qu'à l'admission.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DES JURYS

Le jury de l'admissibilité et de l'admission est composé :
- du directeur du Pôle Sup'93 ou son représentant ;
- d'un professeur du Pôle Sup'93 ;
- d'une personnalité musicale.

Les épreuves ne sont pas publiques.

L'identité des jurys est tenue confidentielle jusqu'à l'issue des épreuves. Les décisions du jury sont sans appel.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE VOTE

Pour chacune des épreuves, le vote peut se faire à bulletin secret (une note décernée à chaque candidat par chaque juré) ou si tous les jurés s'accordent, oralement.

En cas d'égalité, la voix du président du jury est prépondérante.

Les dossiers du candidat ne sont consultables que par le président du jury.

ARTICLE 8 – DISPOSITION SPECIFIQUES

- Les titulaires d'un DNSPM (ou diplôme équivalent) obtenu moins de 5 ans à la date d'inscription pour la Formation continue seront exemptés de l'épreuve musicale faisant partie des épreuves d'admission ;

- Accompagnateurs

Le Pôle met à disposition un accompagnateur pour l'épreuve elle-même. Le nom et les coordonnées de l'accompagnateur de l'épreuve désigné par le Pôle Sup'93 sont communiqués un mois avant l'épreuve.

Les candidats peuvent également se faire accompagner par un accompagnateur de leur choix ; dans ce cas, ils doivent en prévenir l'administration un mois avant le jour de l'épreuve, en même temps que la transmission des éléments du programme ;

- Les règles déontologiques à observer lors de l'examen sont précisées dans le chapitre *Du bon usage* (cf Art R4) ;

- Les candidats retenus pour le second tour (admission) sont informés de leur horaire et lieu de convocation aux épreuves d'admission par voie d'affichage et par publication sur le site internet de l'établissement ;

- La liste des candidats admissibles est communiquée **à l'issue des épreuves d'admissibilité** par voie d'affichage et est publiée en ligne sur le site internet.

- Les résultats donnés sont définitifs. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Les décisions du jury sont sans appel.

- Aucun résultat n'est donné par téléphone.

ARTICLE 9 – NOMBRE DE PLACES ET LISTE D'ATTENTE

Le Pôle Sup'93 dispose chaque année d'un nombre de places déterminées annuellement.

Une liste d'attente est ouverte chaque année. L'établissement s'octroie cependant le droit de ne pas ouvrir de liste d'attente.

Cette liste est valable jusqu'au 31 juillet de l'année en cours, afin de respecter les délais nécessaires aux démarches de demandes de prise en charge individuelle.

ARTICLE 10 – INSCRIPTION & CONTRAT INDIVIDUEL DE FORMATION

L'admission ouvre droit à l'entrée en formation pour 3 semestres. Il n'y a pas de report d'inscription.

1. **Détermination du parcours de formation individuel**

En juillet de l'année en cours, les dossiers des admis sont étudiés par la commission de validation des acquis antérieurs (VAA).
La procédure de validation des acquis antérieurs (VAA) commence par la reconnaissance d'acquis obtenus avant la formation dispensée au Pôle Sup'93. Ces acquis doivent obligatoirement être obtenus dans le cadre d'une formation supérieure.

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants du Pôle Sup' 93, le directeur valide les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre faisant l'objet de la demande de VAA. Il précise les modalités du parcours de formation que devra suivre le stagiaire. L'attribution de VAA peut ainsi mener à une réduction de la durée de la formation.

Le contrat individuel de formation sera établi suivant les décisions prises par la commission de VAA.

2. **Le contrat individuel de formation**

Chaque stagiaire de la formation continue bénéficie d'un contrat individuel de formation.

Celui-ci présente le parcours personnalisé du stagiaire. Il y est précisé :

- le nombre d'heures effectives de formation et leur répartition entre les différents contextes d'enseignement ;
- les évaluations ;
- le coût de ce parcours.

Sont annexés à ce contrat :

- le détail des validations des acquis attribuées au stagiaire ;
- le devis détaillé de la formation ;
- un carnet de suivi, que le stagiaire utilisera pour confirmer sa présence lors des périodes de stage d'observation et de mise en situation professionnelle, qui pourraient être réalisées hors de l'établissement (voir fiches techniques) et, s'il y a lieu, la copie des conventions de prise en charge individuelles établies entre le Pôle Sup'93 et les organes de financement (employeurs, OPCA, ...) ;

La signature de ce contrat est subordonnée :

- à l'accord du stagiaire sur le parcours de formation, le détail de la validation des acquis antérieurs doit être co-signé par le directeur de l'établissement et le stagiaire ;
- à la confirmation des conditions de prises en charge de la formation, quelle qu'en soit la nature (voir article 11).

Comme pour tout contrat, le stagiaire bénéficie d'un délai de rétractation de 15 jours ouvrables, qui prend effet à compter de la date de la signature.

Cette demande de rupture doit faire l'objet d'un courrier envoyé au Pôle Sup'93 en recommandé avec accusé de réception.

Hormis les droits d'inscription, les sommes qui auraient déjà été versées seront restituées.

L'établissement de ce contrat :

- garantit au stagiaire la réalisation de la prestation de formation continue dans les délais et conditions qui y sont inscrites, à charge pour l'établissement organisateur de mettre en œuvre directement ou par délégation les moyens nécessaires.

  Le stagiaire est appelé à produire une évaluation de la qualité de la formation.

- entraîne **l'obligation de présence à l'ensemble des enseignements et aux évaluations**.

  Seules les absences pour raisons de santé, obligations professionnelles, ou relevant de forces majeures sont acceptées (voir *Du bon usage* – article R2) et doivent faire l'objet de justificatifs, les autres causes, non justifiables, peuvent entraîner un abaissement du montant de la prise en charge individuelle par les organismes financeurs, dès lors que l'action de formation est engagée, ce montant devra être acquitté à titre compensatoire par le stagiaire.

  Un certificat de présence sera transmis à chaque fin de semestre, et pour les examens d'entrée.

3. L'inscription administrative au Pôle Sup' 93

L'inscription administrative a lieu au plus tard à la mi-juillet, faute de quoi, l'admission est réputée nulle.

Pour que l'inscription administrative soit effective, chaque stagiaire de la formation doit pouvoir présenter :

- une preuve de son affiliation à la Sécurité Sociale (certificat) ;
- pour les stagiaires de nationalité étrangère, un extrait d'acte de naissance et un titre de séjour valide ou en cours de validité ;
- s'acquitter des 160 € de droits d'inscription, qui ne sont pas récupérables ;
- les documents de prise en charge de sa formation.

L'entrée en formation continue ne modifie pas le statut professionnel du stagiaire, celui-ci conservera durant toute la durée de son parcours de formation son statut d'origine.

En cas de changement dans sa situation, le stagiaire devra en informer les services administratifs du Pôle Sup'93.

Une carte, analogue à la carte d'étudiant pour les personnes inscrites en formation initiale, attestant de son parcours de formation sera remise à chaque stagiaire.

ARTICLE 11 – PRISE EN CHARGE ET COUT DE LA FORMATION

PRISE EN CHARGE

La prise en charge peut être individuelle ou collective (employeur/OPCA).

Toute formation continue peut faire l'objet d'une prise en charge par l'employeur du salarié ou par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA). Les démarches de prise en charge doivent être faîtes en amont de la présentation à l'examen d'entrée.
Le Pôle Sup'93 - service FC/VAE - accorde un entretien aux candidats qui en font la demande, en amont de leur inscription à l'examen d'entrée, pour les orienter sur les modalités de prises en charge possibles des coûts de la formation.

COUT DE LA FORMATION

Le coût de référence d'un parcours de formation continue est établi sur la base de 600 heures, et s'élève suivant les parcours de formation à :

Cursus DE, enseignement instrumental et vocal	8000 €
Cursus DE, formation musicale	8000 €
Cursus DE, direction d'ensemble vocal ou instrumental	8000 €
Cursus DE, musique ancienne	9000 €
Cursus DE, jazz, musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles	9000 €

Le coût final est déterminé par le nombre d'heures effectives et la nature des enseignements que devra suivre chaque stagiaire, établi à partir des décisions de la commission de validation des acquis antérieurs et formalisé dans le contrat de formation.

1- **Dans le cas d'une prise en charge totale par l'employeur et/ou un OPCA**, le stagiaire s'acquitte auprès du Pôle Sup'93 uniquement des frais d'inscription (160€).

2- **Dans le cas où le stagiaire bénéficierait d'une prise en charge partielle par l'employeur et/ou un OPCA**, il devra s'acquitter :

- des frais d'inscription (160€) ;
- du complément représenté par l'écart entre la prise en charge et le coût effectif de la formation. Néanmoins sa participation ne pourra en aucun cas être supérieure au maximum du montant prévu dans le cas d'une situation de non-prise en charge.

3- **Dans le cas où le stagiaire ne bénéficierait d'aucune prise en charge**, il devra démontrer qu'il a réalisé des démarches en ce sens et produire des justificatifs (lettre de refus, justificatifs de non-prise en charge).
Dans ce cas, il peut :

- Faire une demande de soutien à l'attention du Pôle Sup'93 pour que l'établissement puisse entreprendre des démarches auprès des soutiens publics dont il peut bénéficier afin de pouvoir accueillir le stagiaire dans cette situation.
  Si la demande du stagiaire est acceptée, il devra s'acquitter des frais d'inscription (160 €) et, le cas échéant, du complément représenté par l'écart entre la prise en charge et le coût effectif de la formation.
  Néanmoins sa participation ne pourra en aucun cas être supérieure au maximum du montant prévu dans le cas d'une situation de non-prise en charge.

- Prendre en charge individuellement sa formation. Le coût de la formation pour une prise en charge individuelle est de : 4 600 €

En l'absence de preuves démontrant que le stagiaire ne peut bénéficier d'une prise en charge, même partielle de sa formation, celui-ci devra assumer la totalité du coût de la formation (prise en charge individuelle – voir supra-), et sa situation ne pourra être revue.

ECHEANCIER

L'acquittement des frais de formation se fait selon l'échéancier suivant :

- frais d'inscription (lors de l'inscription administrative) ;
- 1/3 du montant dû au premier jour de la formation ;
- 1/3 du montant dû au premier jour du 2nd semestre ;
- 1/3 du montant dû au premier jour du 3e semestre.

Le non acquittement des frais de formation entraîne l'interruption immédiate de la formation.
Tout délai doit faire l'objet :

- d'une demande écrite et dûment motivée ;
- d'un accord préalable du directeur de l'établissement.

III - CURSUS DES ETUDES

La formation au DE comprend :

- des enseignements collectifs, dont certains seront partagés avec les étudiants en formation initiale ;
- des séminaires, réunissant tout ou partie des stagiaires de la formation continue ;
- des ateliers de pratique pédagogique et/ou artistique, pouvant être des cours individuels ou en groupes restreints (au plus 5 stagiaires/groupes) ;
- des mises en situation professionnelles (stages, …), individuelles ;
- des travaux accompagnés individuels ;
- des temps de travail en autonomie.

ARTICLE 12 - ORGANISATION GENERALE DES ETUDES EN FORMATION CONTINUE

La durée du parcours complet du cursus DE en formation continue est de 600 heures, réparties sur 3 semestres, conduisant à l'obtention du Diplôme d'Etat et validant 120 ECTS.

Cette durée peut être étendue de 4 à 5 semestres dans les cas suivants :

- demande d'étalement de la scolarité à la demande du stagiaire, qui doit être validée par le directeur de l'établissement ;
- en cas d'échec aux évaluations, obligeant le stagiaire à suivre à nouveau tout ou partie des enseignements correspondants.

Dans ce dernier cas, il est précisé que le stagiaire bénéficiera d'un nouveau contrat individuel de formation. Le coût de ce complément de formation sera établi suivant la charge effective en heures des enseignements auxquels il devra assister, et le nombre d'examens qu'il devra passer à nouveau.

ARTICLE 13 – UNITES D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements (UE). Chacune constitue un ensemble cohérent de compétences ; Ces UE sont constituées de disciplines ou de modules appelés Eléments Constitutifs (EC). Les enseignements sont adaptés autant que nécessaire aux particularités de la formation continue et prennent en compte l'expérience acquise des stagiaires qui peut être sollicitée.

UE 1 : Enseignement (cf. fiches techniques)
Cette UE regroupe aussi bien les aspects théoriques que pratiques de la formation pédagogique du futur enseignant, avec :

- la connaissance des grands textes sur la philosophie de l'éducation, de l'art, de la psychologie, et également des différentes approches pédagogiques de la musique (ex.

méthodes Martenot, Orff, Suzuki, etc.)

- la didactique spécifique
- la pratique pédagogique, d'abord en position d'observateur puis en situation de tutorat actif.

Cette UE comprend également l'ouverture à des situations complexes d'apprentissage telles que le handicap, la fragilité sociale.

UE 2 : Développement de sa culture et de sa pratique musicale
Il est essentiel que le futur enseignant puisse poursuivre et développer sa pratique musicale tout au long de son parcours d'étude. C'est pourquoi, l'UE 2 offre à l'étudiant la possibilité de :

- continuer à pratiquer la musique d'ensemble et notamment la musique de chambre
- de pratiquer l'improvisation
- de faire de l'analyse musicale
- de s'initier aux nouvelles technologies

UE 3 : Conception et réalisation d'un projet artistique et pédagogique (cf. fiche technique correspondante)

Cette UE a pour objectif de développer deux des qualités essentielles du futur enseignant : la créativité et l'autonomie. La finalité de la démarche est ainsi la réalisation par l'étudiant d'un projet artistique et pédagogique. Dans cette perspective l'acquisition de plusieurs techniques est proposée dans les domaines de :

- l'arrangement, l'écriture et la composition de pièces pédagogiques
- la direction d'ensembles vocaux et/ou instrumentaux
- la méthode d'élaboration et de réalisation du projet

UE 4 : Ecriture et soutenance du mémoire (cf. fiche technique correspondante)
Ce travail de recherche sur un sujet de pédagogie musicale fait appel à de multiples qualités :

- la pertinence du choix d'un sujet tant du point de vue musical, artistique que concret dans ses applications pédagogiques.
- l'acquisition d'une véritable méthodologie dans la recherche de l'information, de la documentation, de l'organisation du propos et du discours écrit.
- la capacité à s'exprimer oralement lors de la soutenance.

UE 5 : Connaissance de l'environnement professionnel (cf. fiche technique correspondante)

La dimension citoyenne et sociale du musicien-enseignant est aujourd'hui indissociable de ses qualités d'artiste et de pédagogue. C'est pourquoi cette UE propose un vaste éventail de connaissances et d'informations dans les domaines du droit du travail, des institutions artistiques, de l'Ecole, du droit d'auteur et de l'interprète, etc.
Dans ce cadre sont également organisés des cours de communication (notamment pour rédiger des documents tels que portfolio et CV). Le Pôle Sup'93 organise également des rencontres avec différents acteurs de la vie musicale et éducative.

ARTICLE 14 – SUIVI PERSONNALISE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE

Les stagiaires bénéficient de rencontres d'orientation en cours de cursus avec le directeur ou son représentant, visant à réajuster l'organisation de la formation, dans son contenu et éventuellement dans sa durée.

A la fin de chaque semestre et avant l'entretien de fin d'études, une synthèse des évaluations est transmise aux étudiants.

ARTICLE 15 - L'EVALUATION

Les formes de l'évaluation sont de différents ordres :

- le **contrôle continu** ;
- l'**examen**[2] en présence d'un jury (interne, externe ou mixte).

De plus,

- des **attestations** sont délivrées pour la participation à des éléments de la formation qui ne sont pas évalués individuellement : pratique musicale d'ensemble, environnement professionnel etc. L'assiduité est l'un des critères d'obtention de l'attestation. Ces attestations constituent l'une des formes du contrôle continu.

L'évaluation est mise en œuvre de la manière suivante :

1. Contrôle continu et épreuves avec jury interne

Les formateurs (enseignants, responsables de stages, tuteurs, directeurs de mémoires, etc.) déterminent, dans le cas du contrôle continu ou des épreuves internes aux cours :

· Les critères,
· Les modalités d'organisation (activités, réalisations, tests, etc.),
· Les procédés de notification des appréciations : commentaires, attestation de participation et/ou de travaux, différents modes de notation, etc…

Ces modalités sont portées à la connaissance des stagiaires de la formation après avoir reçu un avis favorable du Conseil Pédagogique et du directeur du Pôle Sup'93. Elles peuvent être précisées

[2] Dans les textes officiels les examens de fin de scolarité du DE s'intitulent évaluation terminale.

dans le cadre des fiches techniques.

1. Examens

Les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des examens des UE1, UE3 et UE5 sont détaillées dans l'article 16.

ARTICLE 16 – L'EVALUATION SPECIFIQUE

1. L'épreuve pédagogique (UE 1)

L'épreuve consiste à donner deux cours de modalités différentes (chacun d'une durée 30' environ) à des élèves de 1er et 2ème cycle et/ou de 3ème cycle amateur. Elle s'inscrit dans la continuité du tutorat actif et se déroule avec les élèves du tuteur. Ces cours sont suivis d'un entretien d'une durée de 15 mn environ.

Le jury est composé :

- du directeur du Pôle Sup'93 ou son représentant,
- d'un directeur d'établissement d'enseignement spécialisé (CRD, CRR), titulaire du CA de direction,
- d'un enseignant de la discipline, titulaire du CA.

2. Le projet pédagogique personnel (UE 3)

Dans certains cas, l'étudiant peut ne réaliser qu'un seul projet, aux conditions suivantes :

- le projet doit être de nature pédagogique,
- l'étudiant doit y participer en tant qu'interprète.

La réalisation d'un pré-projet unique est validée par la Commission de VAA. La validation du projet unique intervient dans le cadre de l'évaluation des projets pédagogiques du DE.

L'épreuve consiste en :

- La réalisation d'un projet musical et pédagogique en public, d'une durée de 30 minutes qui fait l'objet d'une captation audio-visuelle. L'évaluation se fait sous forme de visionnage de cette captation audiovisuelle du projet par le jury, suivie d'un entretien de 10 minutes environ.
- La présentation du compte-rendu rédigé du projet, énonçant la note d'intention, la méthode et le calendrier mis en place, le programme, les outils de communication, la fiche de production, les supports musicaux et pédagogiques utilisés et une analyse (auto-évaluation) de la réalisation

Le jury est composé :

- du directeur du Pôle Sup'93 ou son représentant,
- de deux personnalités du monde artistique, dont au moins un musicien.

Les éléments évalués sont :
- la note d'intention (assortie d'une fiche de production) ;
- les notes de programme destinées au public ;
- la réalisation elle-même ;
- le compte-rendu.

3. Le mémoire (UE 4)

L'épreuve consiste en:
- rédaction d'un mémoire sur un sujet de pédagogie musicale, d'environ 25 pages
- soutenance du mémoire

Le jury est composé :
- du directeur du Pôle Sup'93 ou son représentant,
- de deux personnalités du monde artistique et/ou universitaire, dont au moins un musicien.

4. L'entretien final (UE 5)

L'épreuve consiste en :
- un entretien de 20 minutes environ avec un jury, portant sur le parcours de l'étudiant et ses objectifs professionnels

Le jury est composé :
- du directeur du Pôle Sup'93 ou son représentant,
- d'un enseignant d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou appartenant aux cadres d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ou des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dans la spécialité musique ,
- d'un directeur ou directeur-adjoint d'un conservatoire classé par l'Etat,
- d'une personnalité qualifiée, choisie sur une liste fixée annuellement par le ministère chargé de la culture.

Un candidat défaillant lors des examens des UE1, UE3 et UE5 peut être autorisé, au vu de l'ensemble de ses résultats, à suivre de 1 à 2 semestres de plus de formation en vue de passer à nouveau la ou les épreuves et les enseignements s'y rattachant (cf. article 12).

Il garde le bénéfice de ses résultats positifs et les ECTS déjà acquis.

ARTICLE 17 - LA VALIDATION

1. Validation des EC

Un EC est considéré comme validé dans les cas suivants :
- lorsqu'une note ou moyenne égale ou supérieure à 10 a été obtenue,
- par validation (présence) ;
- par validation des acquis antérieurs.

La validation de l'EC entraine l'attribution semestrielle du nombre des ECTS correspondant.

Les stagiaires n'ayant pas validés un ou plusieurs EC devront suivre à nouveau ces enseignements. Une modulation de la durée totale de la formation peut être envisagée. Elle entraîne la modification des termes du contrat individuel de formation et l'établissement d'une annexe.

La non-validation d'un EC au sein d'une UE en raison d'absences injustifiées peut entrainer la non-validation de cette UE toute entière (cf. R2).

2. Validation des UE

L'UE est validée lorsque l'ensemble des EC la composant est validé.

Aucune moyenne ou compensation n'est effectuée entre les EC d'une même UE.

3. Validation du diplôme

La validation de l'ensemble des UE qui constituent la formation entraine automatiquement l'attribution du nombre d'ECTS correspondant et la délivrance du diplôme.

Aucune compensation n'est effectuée entre les différentes UE des cursus.

Les stagiaires de la formation n'ayant pas obtenu la totalité des crédits requis, reçoivent un bilan dans lequel figure les ECTS acquis.

ARTICLE 19 – LES FICHES TECHNIQUES

Les fiches techniques :

- précisent les contenus de la formation établis pour chaque discipline, principale ou complémentaire. Les stages, les projets personnels, le mémoire ainsi que tous les types de formation donnent également lieux à des fiches techniques.
- indiquent, pour chaque UE et pour chaque EC, le nombre d'ECTS correspondant à la formation respective et le mode d'évaluation utilisé pour la validation.

Les fiches sont rédigées suivant le même plan : admission, objectifs, contenus, organisation, évaluation. Certaines peuvent être identiques aux cursus DE en formation initiale et continue, d'autres sont spécifiques à la formation continue.

ARTICLE 20 – TABLEAU DU CURSUS EN FORMATION CONTINUE

	UE	ECTS	Contenus des enseignements	volume horaire semestriel (travail personnel inclus)	Evaluation
semestre 1	**UE 1 : Enseignement**	6	Les grands textes et théories sur l'enseignement	30	dissertation
	UE 2 : Développement de sa pratique et de sa culture	6	Analyse	18	épreuve écrite
		6	Pratique musicale d'ensemble / Improvisation	24	contrôle continu
		4	Répertoires, arrangement, composition	24	contrôle continu
	UE 3 : Conception et réalisation d'un projet musical et pédagogique	3	Direction d'ensemble instrumental / vocal	18	contrôle continu
		4	Conception du projet artistique à caractère pédagogique / Méthodologie	18	travail écrit
	UE 5 : Connaissance de l'environnement professionnel	4	Textes règlementaires et environnement professionnel	20	contrôle continu
		3	Le métier d'artiste-enseignant : rencontre avec les acteurs de terrain	20	contrôle continu
semestre 2	**UE 1 : Enseignement**	6	Pédagogie musicale (didactique)	30	contrôle continu
		2	Stage d'observation (hors spécialité)	18	rapport écrit
		6	stage de mise en situation professionnelle (tutorat)	30	contrôle continu
	UE 2 : Développement de sa pratique et de sa culture	6	Pratique musicale d'ensemble / Improvisation	24	contrôle continu
		3	Répertoires, arrangement, composition	24	contrôle continu
	UE 3 : Conception et réalisation d'un projet musical et pédagogique	5	Conception du projet artistique à caractère pédagogique / Méthodologie	24	travail écrit

	Semestre 2 (suite)				
	UE 4 : Documentation et écriture d'un mémoire	4	Méthodologie Initiation à la recherche	16	contrôle continu
	UE 5 : Connaissance de l'environnement professionnel	4	Textes réglementaires et environnement professionnel	20	contrôle continu
		3	Le métier d'artiste-enseignant : rencontre avec les acteurs de terrain	20	contrôle continu

semestre 3	**UE 1 : Enseignement**	8,5	Stage de mise en situation professionnelle (tutorat)	30	examen devant jury
		1,5	rapport de stage	36	
	UE 3 : Conception et réalisation d'un projet musical et pédagogique	10	Réalisation d'un projet à caractère pédagogique et bilan écrit	16	rapport et examen devant jury
	UE 4 : Documentation et écriture d'un mémoire	18	Rédaction du mémoire et soutenance	80	examen
	UE 5 : Connaissance de l'environnement professionnel	4	Textes réglementaires et environnement professionnel	20	contrôle continu
		3	Le métier d'artiste-enseignant : rencontre avec les acteurs de terrain	40	rapport (portfolio) et entretien final devant jury

REGLES DE BON USAGE

R1 - OBLIGATION DE PRESENCE

La présence aux cours prévus dans le cadre des cursus d'études est obligatoire.

Pour se présenter aux différentes évaluations semestrielles, les étudiants doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints durant l'année universitaire.

R2 - ABSENCES

Toute absence doit être justifiée. Au-delà de trois absences dans un seul et même semestre pour une discipline donnée, la non-validation de la discipline concernée peut être prononcée par le directeur du Pôle Sup'93.

Rappel : La non-validation d'une discipline au sein d'une UE entraîne la non-validation de l'UE toute entière et invalide l'obtention des crédits ECTS correspondants. Néanmoins, les résultats des autres disciplines de l'UE demeurent acquis.

COMMUNICATION DES ABSENCES

Toute absence prévisible doit être notifiée par anticipation, par voie écrite et datée, auprès de la scolarité du Pôle Sup' 93 au moins 8 jours avant le début de l'absence.

Toute absence prévisible de longue durée (plus d'une semaine) doit être notifiée par voie écrite et datée, auprès de la scolarité du Pôle Sup' 93 au moins un mois avant le début de l'absence et doit faire l'objet d'un rendez-vous avec le directeur du Pôle Sup'93.

Toute absence imprévue doit être signalée dans les meilleurs délais auprès de la scolarité. L'étudiant devra fournir un justificatif sous 8 jours à compter du signalement de l'absence.

MOTIFS DES ABSENCES

Sont considérées comme absences justifiées :

- Les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical
- Les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports, accident matériel
- La participation, préalablement validée par le directeur du Pôle Sup'93, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini dans le cadre du cursus.
- Les convocations aux concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs
- L'ensemble des cas dits de force majeure, dûment justifiés.

Autorisation : le directeur du Pôle Sup'93 se réserve le droit d'exiger tout justificatif relatif à une absence et de déclarer le motif recevable ou non.

R3 - CONGES

Pour les stagiaires de la formation continue (DE), la demande de congé permet de bénéficier d'un semestre supplémentaire pour mener à bien sa scolarité et notamment pour ce qui concerne la présentation aux épreuves finales.

Il peut être demandé et accordé notamment en raison d'une charge de travail supplémentaire et temporaire ou d'un nouvel engagement professionnel.

LA PROCEDURE

Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit à l'attention du directeur de l'établissement. Elle doit préciser à la fois la date à partir de laquelle le congé devra débuter et celle à laquelle il s'achèvera.

Elle peut être formulée à tout moment de la scolarité et doit être motivée.

Son effet, qui autorise notamment l'étudiant à ne plus assister aux cours, n'entre en vigueur qu'à réception par l'étudiant de la lettre accordant le report.

L'étudiant est contraint de suivre les cours ou de poursuivre son stage tant que l'accord officiel par courrier ne lui a pas été remis. Dans le cas contraire, l'étudiant est réputé être absent sans motivation, ni excuse. En conséquence, ces absences sont décomptées et il perd le bénéfice de ces cours.

Seul le congé total d'un semestre complet ou d'une année universitaire complète donnent droit à une prolongation des études d'une durée équivalente dans la limite de la durée maximum du cursus.

Aucune demande de congé ne sera prise en compte avant d'avoir commencé la formation.

En formation continue, dans le cas où l'étudiant prendrait la décision de ne pas débuter sa formation, il devra présenter à nouveau sa candidature pour la session suivante de formation continue.

Effets sur les conditions de prises en charge des frais de scolarité :

- en formation initiale (DNSPM ou DE), dans le cas de prolongement de la scolarité, l'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription pour une année supplémentaire.

- en formation continue : dans le cas d'un report, le temps effectif de la scolarité est maintenu (630h/ ans) seule la durée de présence de l'étudiant est augmentée. Un avenant à la convention de prise en charge doit être établi précisant la nouvelle période de formation et validé par l'organisme de prise en charge, et par l'employeur si celui-ci a été sollicité pour accorder un droit d'absence à son employé.

Dans le cas d'un congé, la prise en charge peut, suivant les organismes, soit être interrompue pendant la période du congé, si la scolarité a déjà débutée et reprendre à l'issue du congé, soit être annulée. En ce cas, la partie des frais de formation restante est à la charge de l'étudiant.

R4 - REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EXAMENS D'ENTREE

1. Horaires

Respect des horaires prévus : aucune entrée ne sera acceptée après la fermeture des salles d'examen ou au-delà de l'heure fixée dans la convocation écrite.

Pour toutes les disciplines, tout candidat manquant une partie de l'épreuve est exclu du concours.

2. Documents demandés :

Tous les candidats au concours d'entrée sont priés de se présenter sur leur lieu de l'évaluation munis de leur carte d'identité et de leur convocation au moins trente minutes avant le début des épreuves.

3. Conduite à tenir pendant les épreuves écrites ou de déchiffrage :

Sont interdites,

- toutes communications avec l'extérieur (sous quelque forme que ce soit)

- l'utilisation de téléphones portables ou autre moyen de communication

- la sortie de l'établissement avant la fin complète d'une épreuve

- la consultation d'ouvrages non autorisés

4. Matériel

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer en temps voulu auprès du Pôle Sup'93 que tout ce qui est nécessaire à l'élaboration de son épreuve instrumentale est bien disponible. Toute demande non formulée dans les délais prévus ne pourra être prise en compte.

Lors des concours d'entrée et des examens de fin de semestres pairs dans la discipline instrumentale ou vocale, les étudiants doivent fournir deux exemplaires des partitions des œuvres présentées.

5. Plagiat

Dans les épreuves écrites, telles que les commentaires de texte et les mémoires, les textes non originaux doivent être précisément cités et d'une longueur raisonnable. Rappelons que des logiciels permettent aux jurys de vérifier l'authenticité de la rédaction et de signaler tout plagiat. Ce type de faute éthique est passible de l'annulation de l'épreuve ou d'une exclusion définitive du Pôle Sup'93, après avis du Conseil pédagogique.

6. Utilisation de l'audiovisuel

Dans le cadre des cursus DNSPM et DE, les projets artistiques et pédagogiques des étudiants font l'objet d'une captation audiovisuelle :

- Pour le cursus DNSPM, cette captation est une archive pour l'établissement des projets personnels de ses étudiants et peut éventuellement être un support pédagogique pour les enseignants de l'établissement.
- Pour le cursus DE, la captation des projets artistiques à caractère pédagogique est un support de l'évaluation.

Avant chaque captation une autorisation d'utilisation des enregistrements audiovisuels sera signée par les étudiants et les personnes concernées par la captation permettant ainsi l'utilisation des supports audiovisuels :

1. A toutes fins pédagogiques au sein du Pôle Sup'93, d'écoles publiques d'art (musique, art dramatique, danse, arts du cirque, arts plastiques) ou d'écoles publiques (écoles, lycées, collèges, universités) en partenariat avec le Pôle Sup'93, et pour la réalisation par le Pôle Sup'93 de documents pédagogiques ou de recherche ;

2. A toutes fins, dès lors que la diffusion et l'exploitation de cet enregistrement ne donne lieu qu'à une utilisation d'extraits montés inférieurs à trois minutes, sous réserve de l'accord exprès du Pôle Sup'93 au regard de la qualité artistique et technique de la prestation et de l'enregistrement ;

3. Aux fins de diffusion radiophoniques, audiovisuelles, télématiques et informatiques, sous réserve de l'accord exprès du Pôle Sup'93 au regard de la qualité artistique et technique de la prestation et de l'enregistrement.

Les prestations des étudiants ainsi captées faisant l'objet d'une évaluation ne sont pas communiquées aux étudiants même a posteriori.

Toute personne ne respectant pas ces consignes réglementaires (points 1 à 6) sera immédiatement exclue du concours ou ne pourra valider l'examen.

R5 - SANCTIONS

Tout étudiant dont un semestre dans son parcours serait non validé pour cause d'absence injustifiée pourra faire l'objet d'un avertissement. Au deuxième avertissement, l'étudiant pourra se voir signifier sa radiation du Pôle Sup'93, après avis du Conseil pédagogique.

R6 - AUDITEURS LIBRES

Le Pôle Sup'93 n'admet pas d'auditeurs dans ses cours ou séminaires.

R7 - MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES, DE PARTITIONS ET DE TRAVAUX DE RECHERCHE

Consultation des mémoires et prêt des ouvrages
A voir directement auprès du service de la scolarité au 01 43 11 25 05.

R8 - MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENTS

Les étudiants souhaitant emprunter un instrument pour travailler dans le cadre de leur cursus au Pôle Sup'93 en font la demande auprès du service de la scolarité en précisant la durée de l'emprunt. Ils signent un document qui les engage à prendre soin de l'instrument et à le ramener en l'état lors de l'emprunt. **En aucun cas les étudiants ne doivent s'adresser directement à la régie des établissements partenaires.**

Aucun instrument ne peut être emprunté si l'étudiant n'a pas remis une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité à l'administration du Pôle Sup'93 lors de son inscription.

R9 - MISE A DISPOSITION DE SALLES DE TRAVAIL

Utilisation des salles pour le travail personnel

Le Pôle Sup'93 est un établissement multi-sites : il partage les locaux du CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, et du CRD d'Aulnay-sous-Bois.
En dehors des cours dispensés par le Pôle Sup'93, les étudiants du Pôle ont la possibilité d'utiliser les salles des différents sites pour répéter ou travailler leur instrument selon les règles d'utilisation des salles de chaque site.

Quels que soient les sites, les étudiants s'engagent à respecter les règles d'utilisation des locaux selon les sites et restituer les lieux et les instruments dans le même état d'utilisation qu'ils leur ont été prêtés.

REGLES DE PRETS

1- **CRR d'Aubervilliers-La Courneuve**

Les étudiants peuvent réserver des salles sur les horaires d'ouverture des sites du CRR 93 :
- Aubervilliers : Lundi au vendredi de 9h à 21h30 / Samedi de 9h à 18h00
- La Courneuve : Lundi au vendredi de 9h à 21h30 / Samedi de 9h à 18h00

Les salles sont prêtées pour deux heures reconductibles selon les disponibilités.
Les réservations peuvent se faire par téléphone ou sur place à l'accueil des sites après vérification de la disponibilité des salles.
Lors d'une réservation prise sur place, les élèves du CRR93 sont prioritaires. Il est donc recommandé de réserver les salles en amont, par téléphone.
Tout étudiant souhaitant emprunter une salle devra s'inscrire sur le cahier de prêt de salle en indiquant son nom, prénom et son année de DNSPM ainsi que son numéro de téléphone.

L'étudiant doit présenter sa carte d'étudiant du Pôle Sup'93.
La remise d'une clé de salle est conditionnée par le dépôt de la carte d'étudiant du Pôle Sup'93 à l'accueil.
Les professeurs du CRR93 sont prioritaires sur l'utilisation des salles, il est donc nécessaire de libérer les locaux dès leur arrivée.
Passés les horaires d'ouverture, les salles doivent être libérées.
Les horaires d'ouverture sont modulables, notamment en période de vacances scolaires.

2- CRD Aulnay-sous-Bois

Le prêt a lieu :
- **Du lundi au jeudi entre 8h30 et 21h**
- **Le vendredi de 8h30 à 20h30**
- **Le samedi de 8h30 à 19h**

La réservation de salles se fait sur place.
Tout étudiant souhaitant emprunter une salle devra s'inscrire sur le cahier de prêt de salle.
La remise d'une clé de salle est conditionnée par le dépôt de la carte d'étudiant du Pôle Sup'93 à l'accueil.
La durée du prêt de salle est limitée à 1h30 reconductible selon les demandes. Il faudra impérativement libérer rapidement la salle, redonner la clé et récupérer sa carte d'étudiant à l'accueil dès l'arrivée de l'étudiant ou de l'élève suivant.
La réservation d'une salle n'est possible que sur une même journée.
L'auditorium Mozart n'est jamais disponible au prêt.
Le prêt d'une salle avec piano à queue est limité au cadre de la préparation d'une audition, d'un examen, d'un concours, d'un concert organisé par le CRD.
Les professeurs et les élèves du CRD sont toujours prioritaires sur l'utilisation des salles. Il est donc nécessaire de libérer les locaux dès leur arrivée.
Passés les horaires d'ouverture, les salles ne devront plus être occupées.

INFORMATION ET COMMUNICATION

La circulation de l'information prend une dimension particulièrement importante dans le fonctionnement d'une institution multi-sites telle que le Pôle Sup'93.

- L'outil premier de cette communication est le site Internet www.polesup93.fr.
- L'affichage réglementaire est consultable sur le site administratif du Pôle Sup'93.
- *Le Pôle Sup'93 Mode d'emploi* est distribué à chaque étudiant et à chaque enseignant. Il est également disponible par courrier sur demande et consultable sur le site.
- Pour les activités de diffusion – concerts, spectacles, auditions, examens publics – le Pôle pourra recourir à une communication par voie d'affichage (ou de tracts).
- Le Pôle est également présent sur les réseaux sociaux.
- Pour information, le Pôle Sup'93 utilise le logiciel de gestion de la scolarité *IMuse*.

INFORMATION SUR LES CONCOURS ET EXAMENS

Concours d'entrée :

- Les candidats retenus pour le second tour seront informés de leur horaire et lieu de convocation aux entretiens des épreuves d'admission par voie d'affichage sur le lieu des épreuves instrumentales et sur le site internet du Pôle Sup' 93.

- La liste des candidats admis au Pôle Sup' 93 sera communiquée **à l'issue des épreuves d'admissibilité** par voie d'affichage et seront publiées en ligne sur le site internet.

Concours et Examens

- Aucun résultat n'est donné par téléphone.